



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR 40296 PM N° 41/2024
REGLEMENTANT LES ACTIVITES SUR LA PLAGE À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE « SWIMRUN »**

Nous, Maire de la Commune de Seignosse,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du littoral,

VU l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1971 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

VU la demande de Monsieur Jean Philippe BURGEAT président de l'association Océan Life et de Madame Emmanuelle BESCHERON, coordonnateur sécurité de l'évènement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités nautiques lors de la compétition Swimrun Côte Sud Landes organisé par l'association Océan Life le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024.

ARRETONS :

Article 1 :

La baignade, la pratique de toute activité nautique et la pêche à la ligne seront interdites du samedi 15 au dimanche 16 juin 2024 sur les sites de l'évènement Swimrun organisé sur les plages de la commune de Seignosse, par l'association Océan Life, délimités par des marques visibles et reconnaissables.

Article 2 :

Il appartient à Monsieur Jean Philippe BURGEAT et Madame Emmanuelle BESCHERON de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et de réunir toutes les autorisations nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie, à la police municipale et aux bénéficiaires, il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, les Nageurs Sauveteurs, les Agents de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Fait à SEIGNOSSE, le 02 avril 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

